



Rumilly, le 22 août 2014

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 1.1. Marchés Publics**

**Objet : Marché n° 2013-22 « Travaux de requalification de l'entrée sud du centre ville – Aménagement de l'avenue Gantin » - Lot n°2 : Mobilier urbain - Conclusion d'un avenant n°1.**

**Décision n° : 2014-122**

Nos réf. : PB/MCW/MB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

**VU** la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** la notification du marché (Lot n° 2) le 27 août 2013 à la société AXIMUM, Etablissement d'Annecy, domiciliée 08 allée du Pressoir à 74150 RUMILLY,

### **DECIDE**

**Article 1er :**

L'avenant n°1 a pour objet de prendre en compte la prolongation du délai d'exécution du marché N° 2013-22 Lot n° 2 jusqu'à fin août 2014. Cette prolongation du délai d'exécution du marché a été rendue nécessaire pour tenir compte des aléas de la période hivernale et de la modification du phasage des travaux intervenant sur le lot n° 1.

Cette prolongation de délai n'a pas d'incidence sur le montant du marché.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**P. BECHET.**